



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le comité directeur du district Aisne le 19 octobre 2026 après avis de la commission régionale de l'arbitrage

Chapitre I - NOMINATION DE LA CDA

Article 1

La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison, soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'Arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le Représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Chapitre II - COMPOSITION

Article 1

Elle doit être composée, à minima :

- d'un ancien Arbitre
- d'un Arbitre en activité.
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District.
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- du représentant élu des Arbitres au Comité de Direction.
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci
- le ou les CTDA siègent pour avis technique, avec voix consultative.

Elle forme et complète son bureau par l'élection

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- d'un Secrétaire

Article 2

En cas de démission d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA et ne sera effectif qu'après approbation du Comité de Direction.

Chapitre III - ATTRIBUTION

Article 1

La CDA a pour mission

- d'appliquer en lien avec la CRA la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des Arbitres en liaison avec le représentant élu des Arbitres dans les différentes instances et les CTRA/CTDA lorsque le poste existe.
- de participer à la formation initiale des Arbitres
- d'assurer les désignations
- d'assurer les contrôles et observations.
- de veiller à l'application des lois du jeu.
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental.
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des Arbitres.

Pour se faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Départementale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale en Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction

Article 2

Elle forme les sections et les groupes de travail nécessaires à son bon fonctionnement

Chapitre IV - REPRESENTATION

Article 1

Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage(CRA) avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'Appel disciplinaire dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 2

La CDA se réunit sur convocation, à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Le Président de la CDA assure la direction des séances. En l'absence de celui-ci, les séances sont présidées par un des Vice-présidents ou à défaut par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre n'a droit qu'à une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 3

Tout membre de la CDA absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

Article 4

Le Secrétaire de séance rédige un procès-verbal de réunion qui est approuvé au cours de la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Article 5

Toutes les fonctions à la CDA sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les membres perçoivent une indemnité de déplacement.

Les frais de fonctionnement de la CDA sont pris en charge par le District.

Chapitre III - FONCTIONNEMENT

Article 1

La CDA doit veiller à la stricte application des lois du jeu fixées par l'International Board, les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France.

La CDA doit organiser des stages, des conférences et des cours d'arbitrage.

La CDA doit faire passer des examens théoriques et pratiques aux Arbitres stagiaires pour le titre d'Arbitre de District, ainsi que les examens théoriques pour le titre d'Arbitre de club.

Article 2

La CDA doit désigner, à la demande de la Ligue des Hauts de France, les Arbitres et les Arbitres assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et assurer les désignations du District.

Article 3

La CDA doit statuer de façon souveraine sur les cas de renonciation d'Arbitre et de récusation de club.

Article 4

La CDA forme elle-même son bureau qui comprend:

- le Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire
- un ou plusieurs membres de la commission

Le Bureau est compétent pour toute affaire présentant un caractère d'urgence. Il se réunit sur convocation du Président de la Commission des Arbitres et statue sur la base des éléments portés à sa connaissance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, toute mesure administrative entraînant une non-désignation d'une durée supérieure à trois (3) mois relève de la compétence exclusive de la Commission des Arbitres, seule habilitée à statuer en la matière.

Elle forme également les sections et les groupes de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage, la CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'Arbitrage Départemental, Régional et/ou National.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un Arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.
- non-respect des obligations administratives découlant de la fonction (telle que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers Arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un Arbitre sont :

- l'avertissement.
- la non désignation pour une durée maximale de 3 mois.
- Le déclassement.
- La radiation du corps arbitrale, laquelle ne pourra être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Article 6

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises, conformément aux dispositions de l'article 38 du statut de l'arbitrage, par l'organisme compétent comme défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 7

La CDA doit proposer, chaque saison, au Comité de Direction une liste d'Observateurs pouvant assurer le contrôle des Arbitres en activité. Les intéressés devront faire acte de candidature auprès de la CDA. Les membres techniciens de la CDA sont Observateurs de droit.

La CDA doit proposer, chaque saison, au Comité de Direction une liste d'accompagnateurs pouvant conseiller les Arbitres stagiaires lors de leur début dans l'arbitrage. Les intéressés devront faire acte de candidature auprès de la CDA.

Article 8

La CDA doit transmettre au Comité de Direction pour homologation les nominations au titre d'Arbitre de District, d'Arbitre de Futsal, et d'Arbitre de club. Ces derniers doivent participer à une réunion au minimum pour garder le statut d'Arbitre de club.

La CDA doit communiquer à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage les démissions d'Arbitres.

La CDA doit proposer au Comité de Direction la nomination d'Arbitres Honoraires du District acceptant de se mettre à la disposition de la CDA.

Article 9

La CDA doit établir en fin de saison le classement des Arbitres de District et décider de leur affectation pour la saison suivante.

Article 10

La CDA doit examiner toute communication de son ressort ainsi que les rapports établis par les Arbitres lors des compétitions organisées par le District.

Article 11

La CDA doit donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par les autres Commissions du District. Elle doit participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières, en ce qui concerne sa partie technique.

La CDA doit proposer au Comité de Direction toute disposition qu'elle juge utile à l'amélioration du niveau de l'arbitrage et au recrutement.

Article 12

Pour les catégories D1, D2 et D3, la CDA doit assurer, dans la mesure du possible, le contrôle pratique de chaque arbitre deux fois par saison.

Pour la catégorie D4, l'objectif en fonction des moyens, sera de contrôler chaque saison tous les arbitres que la CDA jugera utile d'observer. A l'issue du premier contrôle, les arbitres ayant obtenu les notes les plus élevées seront contrôlés une seconde fois dans la saison en vue d'une accession éventuelle.

Article 13

La CDA doit adresser une copie du rapport de l'observation à l'Arbitre.

Article 14

Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans ce règlement sera examinée par la CDA en application du statut de l'arbitrage et des textes en vigueur.

Chapitre IV - CANDIDATURES DES ARBITRES

Article 1

Toute inscription à la Formation Initiale d'Arbitre doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (Site de la Ligue, relayé sur le site du District)

- soit par l'intermédiaire d'un Club
- soit individuellement

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} jour du début de la Formation Initiale en Arbitrage. Pour le candidat mineur, une autorisation parentale est obligatoire.

Article 2

La Commission des Arbitres organise des FIA (deux minimum par saison). Ces formations sont ouvertes à tous.

Le candidat devra suivre l'intégralité de la Formation Initiale en Arbitrage, et satisfaire à l'examen final de cette formation pour être reçu.

Article 3

Tout Arbitre de District candidat au titre d'Arbitre de Ligue devra répondre aux critères définis par la CRA pour être admis à se présenter.

Article 4

Un Arbitre officiel issu d'un autre district de la FFF peut être admis Arbitre officiel du District Aisne après réception de son dossier et éventuellement contrôle sur le terrain.

Chapitre V - LICENCE DES ARBITRES

Article 1

Tous les Arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

Quel que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

Les membres de la CDA, les observateurs et les accompagnateurs reçoivent chaque année une carte munie d'une photo et attestant de leur qualité. Ils se doivent d'être obligatoirement licenciés à un club ou licenciés indépendant.

Chapitre VI - OBLIGATIONS DES ARBITRES

Article 1

Chaque Arbitre doit aviser, par écrit, la section des désignations sur sa disponibilité en utilisant les feuilles mises à sa disposition. Tout retard dans l'envoi entraînera une non désignation pour la période concernée.

Article 2

Des modifications pouvant être apportées à tout moment, les désignations pour les matchs officiels ne sont effectives qu'à partir du **Samedi à 12h00**. Et pour les **jours fériés la veille à 18H00**. Elles sont consultables sur Internet.

Article 3

En aucun cas, un Arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des clubs en présence. Si cette situation venait à être établie, l'Arbitre se devra d'en avertir la CDA dans les meilleurs délais afin de procéder à la modification.

Pour toute autre anomalie dans les désignations (distance trop importante, club interdit), l'Arbitre appliquera la même procédure.

Article 4

Un Arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne pourra en aucun cas remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole). En conséquence, les frais ne seront pas perçus et un rapport devra être rédigé par l'Arbitre dans les 48 heures.

Article 5

Un Arbitre indisponible à sa demande ne peut sous aucun prétexte participer à l'arbitrage d'une rencontre ce jour-là en sa qualité d'Arbitre. Cette façon d'opérer exposerait l'arbitre à une sanction prévue au barème (voir annexe).

Article 6

Un Arbitre ne doit pas diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans avoir été officiellement désigné. L'accord écrit ou verbal du responsable des désignations ou d'un membre de la CDA doit être sollicité au préalable. Le contrevenant s'expose à des sanctions (voir annexe).

Article 7

Dans le cas de faits ou incidents qui surviennent lors d'une rencontre (exclusions de joueurs, arrêt de la rencontre ou toute autre cause), l'Arbitre se devra d'établir un rapport qu'il transmettra au secrétariat du District dans les 48 heures qui suivent les faits.

Dans le cas où l'arbitre risquerait pour sa sécurité, il pourra inscrire sur la FMI la mention minimum "incidents rapport suit". Dans ce cas, l'Arbitre précisera dans son rapport les raisons pour lesquelles cette mention a été portée.

Par ailleurs, un soin particulier doit être apporté à la rédaction des différents rapports (nom de l'arbitre, score, signature, sanctions disciplinaires) et de la FMI

Pour rappel, les réserves techniques doivent être inscrites sur la FMI par l'Arbitre lui-même à la fin de la rencontre. De plus, l'Arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à l'inscription d'une quelconque réserve sur la FMI. Dans ce cas, l'Arbitre doit préciser dans son rapport les circonstances dans lesquelles la réserve a été posée.

Article 8

Un Arbitre, rencontrant un problème particulier de quelque ordre que ce soit, doit s'adresser à l'un des membres de la CDA qui sera en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires ou la solution au problème exposé.

Article 9

Tout Arbitre, qui inflige un avertissement ou une exclusion et qui ne transcrit pas sur la FMI la sanction disciplinaire à la fin de la rencontre, s'expose à une sanction prévue au statut de l'arbitrage.

Article 10

Aucun Arbitre ne doit critiquer en public, et de quelque façon que ce soit, un de ses collègues dirigeant ou ayant dirigé un match, ni les instances dirigeantes du Football. Les contrevenants s'exposent à l'une des sanctions prévues au statut de l'arbitrage.

Article 11

En toutes circonstances et s'il en exprime le désir par lettre précisant le motif, un Arbitre peut être entendu par la CDA.

Article 12

Un Arbitre, convoqué pour audition devant une des Commissions du District, devra impérativement se présenter sauf motif légitime et sérieux ne permettant pas de répondre à la convocation. A défaut, l'Arbitre pourra être sanctionné conformément au barème des sanctions établies (voir annexe). L'Arbitre aura la possibilité d'être assistée par la personne de son choix.

Article 13

Le port de l'écusson de la catégorie dans laquelle évolue un Arbitre officiel est obligatoire. Tout Arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible de sanctions prévues au statut de l'arbitrage.

Article 14

L'Arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club d'appartenance sera informé des absences de l'Arbitre à ces séances de formation conformément au statut de l'arbitrage.

Article 15

Tout Observateur ou Accompagnateur doit être présent au stage annuel, si celui-ci est organisé, ou à un stage de rattrapage. Tant que l'Observateur n'aura pas assisté à un stage, il ne pourra exercer ses missions. Il en est de même pour les Accompagnateurs.

Article 16

Pour bénéficier d'une année sabbatique, l'Arbitre devra respecter les conditions suivantes :

- être titularisé "Arbitre de district".
- avoir fait son dossier médical d'aptitude à l'arbitrage (sauf maladie).
- avoir renouvelé sa demande de licence.
- avoir précisé la motivation de la demande par écrit.

Lorsque ces conditions sont remplies, la CDA prendra une décision pour accepter ou refuser la demande d'année sabbatique.

Article 17

La CDA a décidé de mettre en application un barème des sanctions pour tout Arbitre qui ne respecte pas ces obligations (voir annexe).

Article 18

Des tests physiques obligatoires sont organisés chaque saison pour les Arbitres D1, D2 et Assistants. Ces Arbitres devront réussir ces tests physiques pour prétendre être désigné sur des rencontres de Ligue en tant qu'assistants et lors d'échanges éventuels avec des Districts limitrophes. En cas d'échec, ils ne seront pas non plus désigner sur les matchs de Coupe de l'Aisne.

Chapitre VII - CLASSIFICATION ET CLASSEMENT DES ARBITRES

Article 1

Le nombre d'Arbitres par catégorie est fixé par la CDA en fonction des besoins prévisionnels.

Les Arbitres sont classés en plusieurs catégories:

D1 - D2 - D3 - D4 - D5 (hors classement), Arbitres assistants, Jeunes Arbitres et Stagiaires.

Article 2

Les Arbitres de la catégorie D1 peuvent être désignés pour diriger :

- au centre, toutes les rencontres de District.
- à la touche, toutes les rencontres de Ligue.

Les Arbitres de la catégorie D2 peuvent être désignés pour diriger :

- au centre, les rencontres de District jusqu'au niveau D2.
- à la touche, sur des rencontres R3, ou R2 en fonction des matchs.

Les Arbitres de la catégorie D3 peuvent être désignés pour diriger :

- au centre, les rencontres de District jusqu'au niveau D3.
- à la touche, sur des rencontres D1 ou exceptionnellement sur des rencontres de Ligue jusqu'au niveau R3 et toutes les rencontres de District.

Les Arbitres de la catégorie D4, D5 et les Arbitres stagiaires peuvent être désignés pour diriger :

- au centre, les rencontres de District jusqu'au niveau D4 sauf exception.
- à la touche, en D1.

Les Arbitres assistants peuvent être désignés pour diriger à la touche des rencontres de District, ou de Ligue selon leur niveau.

Article 3

Si les circonstances le demandent, le responsable des désignations pourra être amené à confier à un Arbitre la direction d'une rencontre de catégorie supérieure à son classement.

Article 4

On appelle "jeune Arbitre" tout Arbitre âgé de 16 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

On appelle "très jeune Arbitre" tout Arbitre âgé de 13 et 15 ans au 1^{er} janvier de la saison.

Article 5

Les jeunes et très jeunes Arbitres sont affectés à la direction des rencontres de Jeunes dans leur catégorie d'âge et dans le cadre des compétitions organisées par le District ou par la Ligue.

Sur avis de la CDA, les jeunes Arbitres mineurs pourront être désignés pour diriger des rencontres de seniors.

Article 6

Le jeune Arbitre peut postuler au titre de "jeune Arbitre de Ligue" s'il rentre dans les critères fixés par la CRA.

Article 7

Deux Observations notées, plus la meilleure note des deux QCM serviront de base au classement annuel.

Un Arbitre qui assiste aux deux réunions QCM se verra attribuer un point bonus dans ce classement.

L'Arbitre, n'ayant pu être observé au cours de la saison par suite d'une indisponibilité physique avec un certificat médical à l'appui, sera gelé dans sa catégorie. Pour tous les autres cas, la CDA décidera en fonction des éléments en sa possession.

Article 8

Tout Arbitre n'ayant pas obtenu la note moyenne au(x) test(s) théorique(s) annuel(s) ne pourra prétendre à monter de catégorie même si ses résultats pratiques le lui permettent.

Article 9

En cas d'égalité au classement, les résultats pratiques départageront les Arbitres.

Article 10

Les questionnaires sont organisés par la CDA lors des stages ou réunions. La date, le lieu et l'heure sont précisés aux arbitres dans un délai leur permettant de prendre les dispositions nécessaires afin d'y participer.

Les Arbitres sont tenus d'assister à la première réunion de formation de la saison organisée par la CDA pour pouvoir arbitrer. Ils se doivent obligatoirement d'assister à ces stages dans leur catégorie respective pour valider cette présence. A défaut, ils ne seront pas désignés jusqu'à régularisation de la situation.

Article 11

En application du statut de l'arbitrage, les Arbitres sont tenus de diriger chaque saison un nombre minimum de rencontres fixées par la Ligue pour répondre aux obligations statutaires.

Toutefois, la CDA fixe un nombre minimum de rencontres à arbitrer selon la catégorie de l'Arbitre pour répondre aux besoins des compétitions:

- la disponibilité des Arbitres classés D1 doit leur permettre de participer à 22 rencontres au cours de la saison.
- la disponibilité des Arbitres classés D2 doit leur permettre de participer à 22 rencontres.
- la disponibilité des Arbitres classés D3 doit leur permettre de participer à 20 rencontres.

- la disponibilité des Arbitres classés D4 et des autres catégories doit leur permettre de diriger le nombre minimum de rencontres fixé par la Ligue.

Sauf circonstances exceptionnelles, le non-respect de ce quota entraînera, pour les arbitres D1 - D2 - D3, la rétrogradation en catégorie immédiatement inférieure à l'issue de la saison.

Article 12

En tout état de cause, un Arbitre ne pourra être rétrogradé de plus d'une catégorie par saison dans la hiérarchie districale.

Article 13

Le nombre de montées de chaque catégorie est fixé par la CDA. Les descentes sont fonction des arrêts et autres événements.

Il sera tenu compte du nombre d'Arbitres de Ligue du DAF rétrogradés et remis à la disposition du District, ce qui augmentera d'autant d'unités le nombre de descentes dans chaque catégorie.

Article 14

Il y aura autant de montées que nécessaire pour maintenir les catégories au nombre d'arbitres prévu, le nombre minimum étant fixé pour chaque catégorie à:

- 15 arbitres classés D1
- 15 arbitres classés D2
- 25 arbitres classés D3

Barème des mesures administratives

Tout Arbitre de District commettant un manquement sera sanctionné par la C.D.A. En application de l'article 39 du Statut de l' Arbitrage, la C.D.A peut adopter des mesures administratives allant de l'avertissement jusqu'à trois (3) mois de non désignation. Au-delà, la commission transmettra le dossier au Comité de Direction.

MAUVAISE INTERPRETATION DU REGLEMENT - FAIBLESSE MANIFESTE	Non désignation
Erreur ou oubli sur la feuille de match ayant une incidence	1 semaine
Faute technique avec réserve ayant une incidence	1 mois
Fraude administrative ou complicité de fraude	3 mois
Si candidat District	Annulation Candidature
NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DECOULANT DE LA FONCTION	
Indisponibilité tardive sans justificatif	1 semaine
Arrivée tardive (<i>match débuté ou non</i>) sans excuse reconnue valable	1 semaine
Retard dans l'envoi du rapport	1 semaine
Absence de rapport devant la commission	2 semaines
Incidents non signalés (<i>envahissement, bagarres, propos racistes ...</i>)	2 semaines
Sanction disciplinaire non signalée sur feuille de match	2 mois
Si candidat District	Annulation Candidature
Absence non excusée devant les instances suite à convocation	2 semaines
Absence à un match sans excuse reconnue valable	2 semaines
Arbitrage sans convocation ou échange de matchs	1 mois
Non réponse à une demande de la commission	Jusque mise en conformité
Frais trop perçus	Jusque mise en conformité

Les cas non prévus par la présente annexe seront évoqués par la C.D.A qui se réservera le droit de transmettre à l'instance compétente. Les mesures prévues sont des mesures minimales avec sursis ou fermes.

Chacune de ces infractions peut être précédée d'un avertissement avant toute mesure de non désignation.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la C.D.A peut décider le retrait de désignation à titre conservatoire d'un arbitre.